

Séance du Conseil communal du 05 novembre 2018.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Botte, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Goergen, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : Messieurs Tollet, Feys, Lenaerts et Dewilde

Séance ouverte à 20h15.

Messieurs Cordier et Botte ne sont pas encore présents dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbaux dernières séances (p.m. 28 août et 24 septembre 2018).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 28 août 2018 ; Considérant que le procès-verbal de sa séance du 24 septembre 2018 sera examiné à huis-clos; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 28 août 2018 tel qu'il est proposé.

Messieurs Cordier et Botte ne sont pas encore présents dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale - ORES - Assemblée générale du 22 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 22 novembre 2018 ; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; Vu les points portés à l'ordre du jour ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores du 22 novembre 2018, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;	Unanimité		
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;	Unanimité		
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;	Unanimité		
4. Plan stratégique ;	Unanimité		
5. Remboursement des parts R ;	Unanimité		
6. Nominations statutaires.	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

02. Administration générale - IPFBW- Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement de Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale

statutaire du 27 novembre 2018 ; Vu les points portés à l'ordre du jour ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire et de l'IPFBW du 27 novembre 2018, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE</u>			
1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 ;	Unanimité		
2. Recommandation du Comité de rémunération.	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

03. Administration générale - InBW- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 ; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'InBW du 28 novembre 2018, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>			
3. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 – Evaluation 2018 – Perspectives 2019	Unanimité		
4. INFO : ROI du BE et du CA	Unanimité		
5. INFO : Délégations du CA vers le BE et le DG	Unanimité		
6. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
<u>Assemblée générale extraordinaire</u>			
1. Modifications statutaires :	Unanimité		
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

Article 2 : les délégués communaux à ces assemblées sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

04. Affaires sociales – Secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) - Plan annuel d'actions 2018-2019 –Rapport d'activités 2017-2018 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Attendu que la commune a créé un service extrascolaire depuis plusieurs années ; Attendu que chaque année, la CCA définit des objectifs prioritaires, traduits par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel ; Attendu que la

commune est en conformité avec les règles d'application ; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2017-2018 ainsi que le plan d'action annuel 2018-2019 en séance du 23 octobre 2018; Entendu l'exposé de Madame Vanbever et l'intervention de Monsieur Magos; **PREND ACTE** du rapport d'activités pour l'année 2017-2018 ainsi que le contenu du plan d'actions annuel 2018-2019 relatifs au secteur ATL.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

05. CPAS - Budget 2018 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ;Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable, remis par le Directeur financier le 17 octobre 2018; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 septembre 2018 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2018 comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou la précédente modification	5.495.998,35 €	5.495.998,35 €	0,00 €
Augmentation crédit	187.039,59 €	328.163,39 €	- 141.123,80 €
Diminution crédit	- 46.056,95 €	-187.180,75 €	141.123,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	5.636.980,99 €	5.636.980,99 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

06. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste – Elections 2018 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtés par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste le 17 mai 2018, réceptionnées à l'Administration Communale le 22 août 2018 :

- du Conseil de Fabrique portant élection, en qualité de marguillier de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2021 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2019 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck), Trésorier (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; **PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

07. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche – Budget 2019- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche le 20 août 2018 et parvenu à l'Administration communale le 07 septembre 2018, le budget 2018, le compte 2017 et un projet de

décision ; Vu le courrier du 17 octobre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 325,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche et à 525,26 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 18 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 19 octobre 2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique Saint Paul à Gastuche, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 863,00 € € grâce à une intervention communale de 337,74 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

08. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau– Budget 2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau le 20 août 2018 et parvenu à l'Administration communale le 07 septembre 2018, le budget 2018, le compte 2017 et un projet de décision ; Vu le courrier du 17 octobre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.440,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau et à 5.972,63 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 18 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 19 octobre 2018; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique Saints Pierre et Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 10.958,00 € grâce à une intervention communale de 4.265,37 € inscrite à l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

09. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes - Compte 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul le 21 août 2018 et parvenu à l'administration communale le 22 août 2018, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice;

Vu le courrier du 31 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 6.337,61 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes, et à 3.765,97 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 24 septembre 2018 ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Recettes ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article R18E.	404,25	0,00	A imputer en « recette extraordinaire »
Total recettes ordinaires	50.027,85	49.623,60	
Chapitre II Recettes extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article R28D.	1.925,00	2.329,25	Ajout du montant de 404,25 €
Total recettes extraordinaires	15.256,15	15.660,40	

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture comme suit :

Recettes : 65.284,00 €

Dépenses : 61.518,03 €

Boni : 3.765,97 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : en application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

10. Cultes – Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut – Budget 2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut le 1^{er} juillet 2018 et parvenu à l'administration communale le 21 août 2018, le budget 2018, le compte 2017 et un projet de décision ; Vu le courrier du 28 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.205,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut et à 1.084,24 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 24 septembre 2018; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.580,50 € grâce à une intervention communale de 6.801,26 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église de Notre-Dame de Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement

concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

11. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Budget 2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 29 août 2018 et parvenu à l'Administration communale le 31 août 2018, le budget 2018, le compte 2017 et un projet de décision ; Vu le courrier du 10 septembre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et parvenu à l'administration communale le 11 septembre 2018, arrêtant à 3.140,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 3.035,42 € le déficit présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 24 septembre 2018; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 18.979,42 € grâce à une intervention communale de 6.548,42 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

12. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 28 août 2018 et parvenu à l'administration communale le 31 août 2018, ledit budget, le budget 2018, le compte 2017 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 21 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 24 septembre 2018; Vu le courrier du 31 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.580,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain et à 1.928,99 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.111,00 € grâce à une intervention communale de 5.654,01 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a

fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

En application de l'article L1122-19, 2° Monsieur Barbier quitte la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen - Compte 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 22 mars 2018 et parvenu à l'administration communale le 16 octobre 2018, ses pièces justificatives, le budget et la modification budgétaire n° 1 approuvés du même exercice; Vu le courrier du 26 octobre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.173,46 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen et à 8.506,68 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 18.600,00 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 26.808,42 €

Dépenses : 18.301,74 €

Excédent : 8.506,68 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

14. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et la délibération du Conseil communal du 26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 29 août 2018 et parvenu à l'Administration communale le 16 octobre 2018, le budget 2018, le compte 2017 et un projet de décision ; Vu le courrier du 26 octobre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 6.490,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen et à 9.369,25 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22/10/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 22/10/2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique Saint Jean-Baptiste à Nethen,

lequel se clôture en recettes et en dépenses à 21.690,00 € grâce à une intervention communale de 9.743,57 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

15. Environnement-Mobilité - Voirie communale - Sentier 95 (Grez-Doiceau) - Demande de suppression-création d'une portion - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la demande de suppression du sentier n° 95 (Grez) introduite par le propriétaire d'une parcelle traversée par ledit sentier, réceptionnée par l'Administration communale le 09 juillet 2018; Vu les plans remis par le demandeur et établis par un géomètre; Considérant qu'en vertu de l'article 11, le dossier de demande transmis au conseil communal, comprend un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande; une brève justification de la demande et un plan de délimitation (établi par un géomètre); Vu l'Atlas des voiries vicinales de Grez et particulièrement la planche 4; Considérant que ce sentier, selon le Tableau général des communications vicinales, figurant dans l'Atlas précité, présente une largeur de 1,7 mètre sur tout son tracé; Considérant que selon l'Atlas, ledit sentier longe notamment la parcelle actuellement cadastrée Grez-Doiceau 1^{ère} division (Grez-Doiceau), section G, 1B; Considérant que ce sentier, selon l'Atlas, reliait, du sud au nord, la rue du Centry à la chaussée de Wavre; Considérant que les motivations du demandeur sont les suivantes :

«- suite aux travaux réalisés par Proximus en 1996 pour l'installation d'un pylône GSM, un chemin (servitude) a été établi afin de permettre l'acheminement du matériel. Cette servitude sert encore actuellement pour l'entretien de ce matériel;

- *le domaine militaire, situé à l'arrière de la propriété du demandeur, peut également profiter de cette servitude pour le passage de camions pompiers en cas d'incendie ;*
- *ce chemin est interrompu à la fin de la propriété du demandeur depuis 70 ans et se termine en cul de sac ;*
- *comme les installations (militaires et mobilophonie) présentent un caractère de vulnérabilité et un isolement important, il n'y a aucun intérêt à y favoriser le passage, ce qui pourrait justifier la suppression de ce bout de sentier de 160 mètres ;*

Dès lors, le demandeur sollicite la suppression d'une portion du sentier 95 (sur une longueur d'environ 70 mètres) et sa re-création en surimposition de la servitude par Proximus. Ce sentier gardera son caractère champêtre et sera utilisable sur une largeur de 1,7 mètre, tel que représenté sur le plan ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 21 août au 19 septembre 2018 inclus; Considérant que l'enquête a permis de récolter 13 lettres et courriers électroniques d'observations et/ou réclamations; Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 19/09/2018 et le certificat de publication du 21/09/2018; Vu la synthèse des lettres de remarques et observations reproduite ci-dessous :

1. *Situation – Constatations*

- *Le sentier 95 n'est déjà plus visible, actuellement, à son emplacement initial à l'Atlas : terrasse d'environ 30 m² et dépôt de terre et de branchages obstruant le passage.*
- *Le demandeur tente de régulariser une situation. Il joue sur le fait accompli pour ajouter quelques m² au jardin mis à disposition des locataires des logements créés dans sa maison.*
- *Le sentier n'est pas interrompu car il continue vers le site des antennes de mobilophonie et se divise en 2 tronçons, longeant le domaine militaire pour se diriger vers la chaussée de Wavre. Un autre sentier rejoint la chaussée de la Libération entre le rond-point de la N25 et les premières maisons, en entrant dans Grez.*
- *Le sentier 95 est utilisé quotidiennement par des personnes du quartier pour leurs promenades.*
- *Un habitant du quartier, membre d'un club de marche A.M.I. de Grez-Doiceau a toujours connu ce sentier.*
- *D'autres personnes ont vécu dans cette habitation auparavant et il n'y a jamais eu de souci avec ce sentier précédemment.*
- *le sentier 95 s'inscrit particulièrement bien dans un beau réseau potentiel de promenades.*
- *Le demandeur et son épouse s'étaient opposés avec force à la suppression d'un autre tronçon du sentier 95 (entre la rue du Centry et l'allée du Bois de Bercuit), il y a quelques années, lorsque des*

propriétaires le jouxtant avaient introduit une demande pour pouvoir l'inclure à leur jardin. Cette suppression a été refusée suite à l'opposition des habitants du quartier.

- Depuis 1979, le sentier a déjà subi plusieurs modifications du fait du demandeur : le sentier était d'abord droit puis l'entrée s'est faite en oblique pour faciliter le passage des militaires et des pompiers. Il y eut ensuite une rehausse des terres sous forme d'une petite butte plantée et enfin, des déchets divers ont été déposés sur le tracé du sentier pour y empêcher le passage.
- Un riverain s'est adressé à plusieurs reprises à l'administration communale pour faire dégager le sentier 95 mais cela n'a pas été réglé. Les ouvriers communaux croyaient que le sentier était privé. Le demandeur a, en 2018, déblayé le passage et enlevé une pancarte « Chemin privé » qu'il y avait apposé précédemment.
- Les photos présentes dans le dossier ne correspondent pas à la réalité : la clôture en bois qui délimite le chemin n'existe pas.
- Le demandeur avance que le sentier 95 est sans issue depuis 70 ans (à la création du domaine militaire ?). S'il faut reconnaître que l'assiette originelle s'interrompt à l'entrée du domaine militaire, force est de constater que les usagers ont appris à contourner ledit domaine depuis 70 ans.

2. Servitude d'accès privé (pylône GSM)

- Il y a entretien de confusion entre la servitude privée de passage et le sentier communal
- La servitude privée commence plus loin de l'habitation (n°100) que le sentier 95, en venant de la rue du Centry (sentier 78).
- Comme les installations des opérateurs de mobilophonie sont reliées au réseau électrique, il semblerait que cette servitude privée soit également utilisée en sous-sol pour le passage de câbles. Selon certains riverains, la servitude en sous-sol pourrait plutôt se trouver sous le sentier 95.
- La servitude privée (accessible aux véhicules) donne accès à un autre bâtiment du demandeur, en zone forestière. Celui-ci correspond-il au prescrit de la zone forestière au plan de secteur ?
- Il est inquiétant qu'une nouvelle entrée ait été créée pour cette servitude privée pour considérer à terme cet accès comme l'entrée du sentier 95.
- La servitude de passage privé semble avoir été négociée avec les opérateurs de mobilophonie. Il est supposé qu'elle est représentée en mauve sur le plan et se prolonge sur l'assiette de sentier 95.

3. Accès services incendie

- Dans les années 70, l'armée a déjà demandé l'expropriation d'un coin du terrain du demandeur pour rendre possible l'accès aux camions de pompiers.
- la servitude de passage privé au bénéfice des opérateurs de mobilophonie pourrait être utilisée par les pompiers pour accéder au domaine militaire. Selon le voisinage, il y aurait eu un accord ou une expropriation d'une partie de la propriété du demandeur, au carrefour des sentiers 78 (rue du Centry) et 95, pour permettre l'accès aux services incendie. Il est probable que cette négociation a donné lieu à une forme de compensation en faveur du demandeur.
- Les arguments invoqués par le demandeur concernant la circulation de camionnettes et de camions pour le pylône GSM plaident plutôt pour le maintien du chemin, sur son assiette d'origine que le demandeur avait déjà détourné. Le nouveau détournement proposé rend l'accès plus difficile, y compris pour les véhicules de secours.
- Étant donné que le domaine militaire sert de stockage et de distribution de carburants militaires pour le réseau OTAN européen, il serait nécessaire de faire inspecter, par les services incendie, les modifications déjà réalisées sachant que cette servitude serait le seul accès au domaine en cas d'incident.
- Au vu du tracé proposé sur les plans (et de l'angle que fait la servitude avec la rue du Centry), les modifications tendent à donner à cette voirie communale un aspect privé rendant impossible l'accès à tout promeneur, de même qu'aux véhicules de secours.

4. Légalité

- Le principe d'un maillage, défendu par le décret, suppose de conserver les sentiers et chemins inscrits à l'Atlas.
- Les sentiers 78 et 95 se trouvent en zone forestière et ne sont donc normalement ouverts qu'aux piétons.
L'usage d'une servitude de passage privée pour véhicules pourrait contrevenir à la réglementation sur l'usage des sentiers en zone forestière.
- Depuis le décret de 2014 sur les voiries communales, le principe d'usucapion par le riverain propriétaire n'est plus applicable et ne justifie aucune suppression.

- *Le demandeur ne donne aucune raison à sa demande et n'avance aucun argument en faveur d'un déplacement (suppression/recréation). Il s'agirait donc d'une simple convenance personnelle.*

5. Propositions

- *Si le déplacement devait être accepté, une compensation par le demandeur pourrait être exigée puisque la création de la servitude privée aurait précédemment fait l'objet d'une rétribution au bénéfice du demandeur. Le déplacement octroierait au demandeur un bénéfice supplémentaire.*
- *Il vaudrait mieux entretenir les sentiers ancestraux pour permettre une mobilité douce, ceux-ci offrant des raccourcis, plus sécurisants que des pistes cyclables le long de voies rapides.*

6. Questions

- *La demande de suppression a-t-elle été faite auprès des autorités militaires ?*
- *Comment comprendre que la largeur du sentier, après le bâtiment construit en zone forestière, est suffisante pour les véhicules de services des opérateurs de mobilophonie ainsi que pour le passage des pompiers, alors qu'il ne s'agit que d'un sentier ?*
- *Les câbles électriques en sous-sol seront-ils déplacés?;*

Considérant que l'avis de la Commission consultative communale en aménagement du territoire et en Mobilité, remis en date du 12 septembre 2018 est DEFAVORABLE car la demande n'est pas justifiée par le demandeur; Considérant que la motivation du demandeur semble se baser uniquement sur un intérêt personnel : éloigner le sentier de la clôture du jardin de l'habitation portant le n°100 et confondre servitudes privée et publique; Considérant que la proposition de confondre (partiellement) une section du sentier 95 avec une servitude privée destinée au passage de véhicules de service ne présente aucun avantage pour les modes doux ici concernés; Considérant que la servitude privée a dû faire l'objet d'une compensation au bénéfice du propriétaire et dès lors, supprimer le sentier 95 de son tracé originel pour le confondre avec cette servitude privée, apporterait une plus-value non justifiée au propriétaire ; Considérant que la servitude privée actuelle dessert notamment un bâtiment particulier (« abri forestier ») qui ne dispose pas d'un permis d'urbanisme ; Considérant que le dossier ne comporte aucune motivation claire et valable justifiant la suppression d'une portion du sentier 95, sur une longueur d'environ 70 mètres pour le recréer un peu plus loin (à environ 20 mètres); Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE: **Article 1:** de REFUSER la demande de suppression et création d'une portion de la voirie communale dénommée sentier 95 (Grez-Doiceau) à l'atlas des communications vicinales de Grez (planche 4), sur la parcelle actuellement cadastrée Grez-Doiceau 1^{ère} division (Grez-Doiceau), section G, 1B selon le plan proposé par le propriétaire de ladite parcelle. **Article 2 :** d'imposer au demandeur de dégager l'assiette du sentier n°95 originel tel qu'il figure à l'Atlas des chemins en ôtant tout dépôt, toute clôture et toute autre entrave. **Article 3:** de transmettre la teneur de la présente au demandeur ainsi qu'aux riverains, aux personnes et aux associations ayant introduit un courrier de remarques et observations dans le cadre de l'enquête publique.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

16. Environnement - Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2019 – Taux de couverture- Définition du service minimum – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous; Vu l'avis de légalité sollicité et rendu favorable le 24 octobre 2018 par le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, M. Wyckmans, Mme van Hoobrouck d'Aspre et Mme Smets) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt et M. Goergen) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2019, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 738.260,55 euros
- évaluation des recettes : 702.185,00 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 95,11 %.

Article 2 : d'assurer le service minimum en attribuant aux habitants de la commune un quota de sacs poubelle calculé sur base de la taille du ménage ou de l'affectation du bâtiment définies comme suit:

- ménage d'une ou deux personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres
- ménage de trois personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 1200 litres
- ménage de quatre personnes et plus: sacs poubelles pour une capacité totale de 1800 litres
- secondes résidences et quiconque exerce, dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres.

Le montant correspondant au quota de sacs attribué sera ajouté à la taxe prévue selon le règlement-taxe sur les déchets en vigueur.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

17. Finances - Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercice 2019 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ; Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon laquelle la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire; Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, 1.800 centimes additionnels au précompte immobilier. **Article 2**: ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. **Article 3** : ces centimes additionnels seront recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). **Article 4**: ce règlement-taxe sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation. **Article 5** : ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

18. Finances - Fiscalité communale - Redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles – Exercice 2019 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité générale; l'arrêté royal du 29 octobre 1990 modifiant l'arrêté royal du 02 août 1990, les arrêtés ministériels d'application des 30 octobre 1990, 23 septembre 1991 et 25 mars 1994; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2004 approuvant le renouvellement de la convention avec l'Intercommunale du Brabant Wallon relative aux sacs poubelles communaux payants à partir du 1^{er} janvier 2005 ; Vu l'avenant n° 1 à la convention avec l'Intercommunale du Brabant wallon pris en séance du Conseil communal du 07 août 2007 et relatif aux sacs poubelles communaux payants de 30 litres ; Revu sa délibération du 05 novembre 2013 arrêtant pour Les exercices 2014 à 2018 le règlement redevance pour la fourniture de sacs poubelles ; Considérant qu'il convient de continuer à responsabiliser les ménages et de les inviter à produire encore moins de déchets et à trier ceux-ci au maximum; Considérant qu'il est toutefois logique de couvrir le coût du versage en fonction de la quantité de déchets produits par chaque ménage et que le moyen le plus adéquat pour atteindre ce but

reste le régime des sacs-poubelles payants; Vu les instructions figurant dans la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 une redevance communale pour fourniture (aux particuliers, aux entreprises et aux organismes divers) de sacs-poubelles. **Article 2** : la redevance est fixée comme suit :

- 1,25 euro par sac poubelle d'une capacité de 60L (de couleur blanche portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus en rouleaux de 10 sacs soit pour la somme de 12,50 euros.

- 0,6875 euro par sac poubelle d'une capacité de 30L (de couleur blanche portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus en rouleaux de 20 sacs soit pour la somme de 13,75 euros.

Article 3 : la redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de la délivrance des sacs poubelles. **Article 4** : les sacs poubelles destinés à la population, aux entreprises et aux divers organismes seront vendus auprès de certains commerces locaux ou environnants. **Article 5** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 6** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 7** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

19. Finances - Fiscalité communale – Redevance sur le changement de prénoms – Exercices 2018 à 2019 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B. 2/7/2018), en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; Vu la circulaire explicative émanant du SPF Justice du 11 juillet 2018 (M.B. 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Considérant que le législateur, en vertu de l'article 170§4 alinéa 2 de la Constitution, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas, à savoir concernant les personnes transgenres et les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ; Considérant que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ; Considérant que les taux fixés par le présent règlement sont identiques à ceux fixés antérieurement par le SPF justice ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Barbier et de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, M. Wyckmans, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets, M. Goergen), 2 contre (MM. Barbier et Clabots) et 3 abstentions (M. Magos, M. Renoirt et Mme de Halleux); DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 une redevance communale sur les demandes de changement de prénoms. **Article 2** : la redevance est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé. **Article 3** : les taux des redevances sont fixés comme suit :

- 490 € pour toute demande de changement de prénoms.

- 49 € (10% du taux ordinaire) pour toute demande de changement de prénoms émanant de personnes transgenres.
- Gratuité pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 4 : la redevance est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. **Article 5** : à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 6** : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 7** : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 8** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

20. Finances – Fiscalité communale - Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Exercice 2019 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant pour les exercices 2014 à 2018, le texte du règlement-redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Considérant que la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police entraîne une lourde charge pour les finances communales ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3^o du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le règlement-redevance dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police. **Article 2** : la redevance est due par le propriétaire du véhicule. **Article 3** : le montant de la redevance est fixé comme suit :

Garde :	
Camion	: 10 euros par jour
Voiture	: 5 euros par jour
Moto	: 2,50 euros par jour
Cyclomoteur	: 2,50 euros par jour

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule, contre remise d'une preuve de paiement. **Article 5** : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 6** : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 7** : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 8** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation. **Article 10** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

21. Finances - Fiscalité communale - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers – Exercice 2019 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Vu l'article 135§2 de la Nouvelle loi communale qui confère aux Communes la gestion de l'ordre public en matière de propreté, salubrité, sécurité et tranquillité ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019; Revu sa délibération du 30 août 2016 arrêtant pour les exercices 2016 à 2018 le texte du règlement-redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers ; Considérant que les demandes de renseignements formulées par les notaires occasionnent des prestations complexes au personnel communal et qu'il convient de répercuter correctement le coût desdites prestations effectuées au profit desdits notaires; Considérant que la charge budgétaire du personnel communal s'est accrue et qu'il convient de faire supporter ce supplément de coût aux particuliers lors de la recherche de renseignements d'une certaine importance en volume de travail; Considérant que le service des travaux publics est appelé à réaliser d'office des prestations techniques pour répondre à tout manquement à la sécurité publique ou au maintien de la propreté publique, occasionné par des tiers ; Considérant qu'il importe que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ou personnes en défaut d'exécution ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; À l'unanimité DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit: **Article 1** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance pour la délivrance par l'administration communale de tous renseignements administratifs quelconques, de copies ou de photocopies ainsi que de travaux réalisés pour le compte de tiers. **Article 2** : la redevance est due soit par le demandeur, soit par la personne au bénéfice de laquelle le personnel intervient, soit par toute personne physique ou morale en défaut d'effectuer ces prestations. **Article 3** : les taux des redevances sont fixés à :

- 60 euros par renseignement notarial;
- 10 euros pour des demandes de renseignements introduites par des tiers en vertu de l'AR du 16 juillet 1992 (sociétés de crédit, sociétés de recouvrements, banques, avocats, notaires).

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation globale d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à l'article 3 point 3 «employé d'administration» (toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière).

- La délivrance de copies ou de photocopies de documents, donne lieu, pour toute demande, à la perception d'une redevance calculée au prix de :

0,10 euro par page ou fraction de page de format A4 en noir et blanc ;

0,20 euro par page ou fraction de page de format A4 en couleur ;

Les tarifs appliqués pour les travaux exécutés exceptionnellement pour le compte de tiers sont fixés à :

- 1. Salaire horaire du personnel technique et ouvrier communal (charges patronales et assurances comprises) :
 - . Ingénieur Industriel /Directeur
Des services techniques : 47 euros
 - . Chef d'équipe : 28 euros
 - . Brigadier : 27 euros
 - . Ouvrier qualifié : 26 euros
 - . Agent technique : 22 euros
 - . Ouvrier : 20 euros
 - . Nettoyeuse : 18 euros

- 2. Coût horaire du personnel ouvrier communal avec matériel, ou du matériel seul (charges patronales éventuelles et assurances comprises) :

Avec opérateur :

- . camion-benne avec grue hydraulique: 87 euros
- . camion-balai : 102 euros
- . chargeuse-pelleteuse : 92 euros
- . grue sur pneus : 92 euros
- . mini-pelle : 87 euros
- . tracteur agricole avec bras débroussailleur : 82 euros
- . pompe à moteur thermique : 30 euros

- 3. Salaire horaire du personnel administratif communal :

- . Directeur : 47 euros
- . Chef de bureau : 42 euros
- . Employé d'administration : 33 euros

Ces montants seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

- indice du mois de janvier 2012

Article 4 : conformément aux statuts administratif et pécuniaire, les coûts horaires du personnel sont majorés pour les prestations effectuées :

- . Entre 20h00 du soir et 06h00 du matin : 150%
- . Les dimanches et jours fériés : 200%
- . Lorsque le personnel doit être rappelé durant ses congés : 400%

Article 5 : la redevance est payable au comptant :

- Au préposé au moment de la délivrance du renseignement administratif, des copies et photocopies contre remise d'une preuve de paiement.
- Après l'accomplissement des travaux exécutés pour le compte de tiers, dès réception de l'invitation à payer adressée au redevable ;

Article 6 : à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 7** : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 8** : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 9** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

22. Finances - Fiscalité communale - Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement et au permis unique – Exercice 2019 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant pour les exercices 2014 à 2018 le règlement-redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement et au permis ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens

nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique. **Article 2** : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation. **Article 3** : le taux de redevance est fixé comme suit :

- 700 euros pour un permis de classe 1
- 70 euros pour un permis de classe 2
- 20 euros pour une déclaration de classe 3
- 1.500 euros pour un permis unique de classe 1
- 150 euros pour un permis unique de classe 2

Lorsque le traitement d'une demande engendre des débours supérieurs aux forfaits énoncés ci-avant, la redevance est fixée sur base d'un décompte des frais administratifs réellement engagés (affichage, publication, envoi...). **Article 4** : ne donnent pas lieu à la redevance : a. les demandes introduites par les pouvoirs publics pour un service d'utilité publique ; b. les demandes introduites par des ateliers protégés.

Article 5 : la redevance est payable soit :

- au moment de la délivrance du permis ;
- au moment de la réception de la déclaration de classe 3.

Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant.

Article 6 : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 7** : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 8** : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 9** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

23. Finances - Fiscalité communale - Redevance sur l'enlèvement par l'Administration communale de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit – Exercice 2019 - Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets notamment son article 7; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages ; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une redevance sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des

endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire. **Article 2** : la redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt. Lorsque ni l'un, ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain, consentant ou complice. **Article 3** : la redevance est fixée à 500 euros (forfait) en cas d'enlèvement d'un déchet volumineux. En cas d'enlèvement d'un dépôt mineur (maximum un sac de 60 litres), la redevance est fixée à 100 euros (forfait). En cas d'enlèvement de dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. **Article 4** : la redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté. Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant. **Article 5** : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 6** : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 7** : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 8** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

24. Finances - Fiscalité communale – Règlement établissant la contribution parentale pour les repas scolaires – Année 2019 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Considérant que la décision d'organiser un service de repas chauds à midi n'est pas un service gratuit offert aux enfants ; Considérant dès lors que le coût des repas proposé au prix coûtant arrondi au cent supérieur doit être supporté en totalité par les parents ; Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit : **Article 1** : il est établi pour l'année 2019, une contribution parentale pour les repas servis dans les établissements scolaires communaux. **Article 2** : la participation financière des parents est fixée aux montants réellement payés par la Commune tels que déterminés lors de l'attribution du marché public. **Article 3** : la redevance est due solidairement par les parents qui ont sollicité le service de repas scolaire pour leur(s) enfants(s). **Article 4** : la redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime (cf. législation scolaire) et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur. **Article 5** : la redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle au cours de la première semaine qui suit le mois au cours duquel les repas scolaires auront été pris. Cette facture devra être payée dans les quinze jours de sa notification. **Article 6** : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 7** : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 8** : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 9** : ce règlement-redevance

sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

25. Finances - Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2019 - Règlement-taxé.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ; Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. **Article 2** : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % (six %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. **Article 3** : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. **Article 4** : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). **Article 5**: ce règlement-taxé sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation. **Article 6** : ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

26. Finances - Fiscalité communale - Taxe communale sur les constructions et reconstructions – Exercice 2019– Règlement-taxé.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant pour les exercices 2014 à 2018 le règlement-taxé sur les constructions et reconstructions ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Attendu que la taxe sur les constructions et reconstructions est antérieure au 1^{er} janvier 1998 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxé dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe sur

la construction et la reconstruction de bâtiments et de leurs annexes. **Article 2** : la taxe est due par le maître de l'ouvrage. **Article 3** : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public;
- la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes;
- les constructions et parties de constructions destinées exclusivement à l'exercice d'une profession pour autant que le demandeur soit domicilié dans la commune. Cette exonération ne vise que les secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture.

Article 4 : la taxe est fixée à 0,62 euro le mètre cube ou fraction de mètre cube construit ou reconstruit, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues. Les murs mitoyens ne sont pris en considération que pour la moitié de leur épaisseur. **Article 5** : en cas de modification d'une construction existante, la taxe est calculée sur le volume de la partie nouvelle. **Article 6** : la taxe est payable au comptant soit lors de l'accusé de réception de la déclaration d'urbanisme soit lors de la délivrance du permis de bâtir, contre remise d'une preuve de paiement. **Article 7** : le redevable qui n'a pas débuté la construction et dont le permis est périmé, conformément aux règles du Code du développement territorial, peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste. **Article 8** : le redevable qui renonce à la construction ou à l'extension de son permis de bâtir avant que celui-ci ne soit périmé peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste. **Article 9** : dans les cas visés aux articles 7 et 8, le remboursement a lieu dans les deux mois de la demande de remboursement. **Article 10** : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 11** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 12** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 13** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 14** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 15** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 16** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

27. Finances - Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2019 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Revu ses délibérations des 29 janvier 2013 et 06 février 2018 arrêtant pour les exercices 2013 à 2018 le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu

l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019 une taxe sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré. **Article 2** : le taux de la taxe est fixé comme suit:

• **Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans:**

1,50 euro par certificat d'identité ;

• **Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans :**

1,50 euro par carte d'identité électronique ;

4,00 euros par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'urgence ;

5,00 euros par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;

• **Carte d'identité électronique pour les adultes belges et étrangers :**

2,50 euros pour toute carte d'identité électronique délivrée ;

6 euros pour le 1^{er} duplicata délivré en cas de perte, vol, destruction ou non présentation du titulaire ;

9 euros pour le 2^{ème} duplicata et pour les suivants ;

12 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;

13 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence;

• **Titres de séjour des étrangers :**

7 euros par titre de séjour délivré ;

10 euros pour le 1^{er} duplicata délivré (en cas de perte, vol ou destruction) ;

13 euros pour le 2^e duplicata délivré et les suivants ;

gratuit par prolongation

• **Permis de conduire européens modèle « carte bancaire » :**

4€ par permis de conduire délivré

• **Carnets de mariage :**

15 euros par carnet de mariage ;

• **Passeports belges et titres de voyage :**

10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;

10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence ;

10 euros par délivrance de titres de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale.

• **Extrait du casier judiciaire :**

1,50 euro par extrait délivré ;

• **Déclaration d'urbanisme, demande de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme :**

40 euros pour toute introduction d'une déclaration d'urbanisme ;

20 euros pour toute introduction d'une demande de permis d'abattage d'arbres hors lotissement et hors arbres remarquables ;

40 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé ;

125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé nécessitant une enquête publique ;

125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme groupé nécessitant une enquête publique ;

25 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n° 1 ;

40 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n° 2 sans enquête publique ;

125 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique ;

En ce qui concerne les demandes de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme n° 2, en application de l'article D.IV.47§4 du CoDT, lorsque la Commune n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu au titre de frais de dossier.

• **Autres documents non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :**

1,50 euro par exemplaire délivré, pour tous autres documents, certificats, extraits, légalisations de signature, certifications de documents conformes à l'original, etc... ;

Article 3 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu. **Article 4** : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la délivrance:

• des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;

• des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;

- . des documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu minimum d'intégration (cette situation étant constatée par toute pièce probante) ;
- . des documents délivrés à des familles nombreuses (documents inhérents spécifiquement à leur situation de famille nombreuse et ouvrant le droit à certaines réductions) ;
- . des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours;
- . des documents administratifs nécessaires à l'accueil des enfants de Tchernobyl séjournant en Belgique pour des raisons humanitaires ;
- . des documents nécessaires à la constitution d'un dossier à introduire dans le cadre de calamités.
- . la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- . la candidature à un logement public dans une société agréée par la S.W.L. ;
- . l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;

Article 5 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 6** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 7** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 8** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 9** : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

28. Finances – Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation – Exercice 2019 – Règlement-taxa.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le Code du développement territorial (CoDT), adopté par le décret du 20 juillet 2016 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Revu sa délibération du 26 avril 2016 arrêtant pour les exercices 2016 à 2018 le règlement-taxa sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ; Attendu que la procédure longue et coûteuse des dossiers de demandes de permis d'urbanisation constitue une lourde charge pour l'administration communale tant en personnel qu'en frais administratifs; Attendu qu'il convient par conséquent d'en faire supporter la charge par les demandeurs bénéficiaires de ladite procédure ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/08/2018 et joint en annexe; Attendu que la Commune se doit de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; À l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe sur la délivrance

par l'Administration communale d'un permis d'urbanisation. **Article 2** : la taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance dudit permis. **Article 3** : la taxe est fixée à :

- 50 euros par logement pour toute délivrance sans enquête publique d'un permis d'urbanisation et de modification d'un permis d'urbanisation (ou par lot pour les modifications d'anciens permis de lotir) ;
- 150 euros par logement pour toute délivrance avec enquête publique d'un permis d'urbanisation et de modification d'un permis d'urbanisation (ou par lot pour les modifications d'anciens permis de lotir) ;

Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un maximal de logements autorisés, c'est ce chiffre maximal qui sera utilisé pour calculer le montant de la taxe. Lorsque la modification du permis d'urbanisation entraîne une augmentation du nombre de logements ou de lots la taxe due s'élève à autant de fois le montant de la taxe qu'il y a de nouveaux logements ou de nouveaux lots. Dans le cas d'une diminution de logements ou de lots, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payée. Toute demande ne débouchant pas sur la délivrance d'un permis fera l'objet d'une redevance calculée au coût réel des travaux administratifs effectués. **Article 4** : en application de l'article D.IV.47§4 du CoDT, lorsque la Commune n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu à titre de frais de dossier. **Article 5** : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement. **Article 6** : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 7** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 8** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

29. Finance - Fiscalité communale - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercice 2019 - Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant pour les exercices 2014 à 2018 le texte du règlement-taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues, de journaux et d'échantillons, lorsque ces imprimés sont non adressés ; Considérant que la distribution de toutes-boîtes publicitaires est particulièrement envahissante, peu écologique et augmente inutilement le volume des déchets et la charge financière du coût de l'enlèvement des déchets ménagers; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Attendu que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite se justifie en raison de son rôle social ou d'intérêt général ; Vu la circulaire de la Région

Wallonne du 11 juin 2007 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/08/2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit ; **Article 1** : au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite, est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- L'écrit de presse régionale gratuite doit être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite ;
- L'écrit de presse régionale gratuite doit être distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives
 - les « petites annonces » de particuliers
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation
 - les annonces notariales
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire. **Article 3** : la taxe est due par l'éditeur ou, à défaut, par l'imprimeur ou, à défaut, par le distributeur ou à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. **Article 4** : la taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
 - 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
 - 0,0520 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
 - 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- Néanmoins tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des « cahiers » supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : à la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas le montant de la majoration sera égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6 : sont exonérés de la taxe, les carnets publicitaires annonçant des manifestations socio-culturelles ou sportives organisées par les mouvements associatifs de la commune. **Article 7** : la taxe est perçue par voie de rôle. **Article 8** : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 9** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 10** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 11** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 12**: ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 14** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

30. Finances - Fiscalité communale - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2019 – Règlement-taxa.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Revu sa délibération du 05 novembre 2013 arrêtant le texte du règlement-taxa sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2014 à 2018 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Considérant que ladite circulaire budgétaire recommande fortement aux communes de veiller à ce que le règlement prévoit à partir de l'exercice 2019 les taux minima recommandés ; Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et du logement, il y a lieu de lutter contre l'inoccupation des immeubles; Considérant que les immeubles bâtis inoccupés peuvent à terme être des sources de nuisance et de dangers (squat, vandalisme, dégradation par manque de soins au bâti...); Considérant la demande croissante de logements; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit

se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ;Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1 : §1.** il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000m² visés par le décret du 27 mai 2004. Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement (pour les immeubles qui y sont structurellement destinés) ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services (pour les immeubles qui y sont structurellement destinés):

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales si ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement;

§ 2. le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : le taux de la taxe par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, est fixé à : Lors de la 1^{ère} taxation : 40 euros par mètre courant de façade. Lors de la 2^{ème} taxation : 75 euros par mètre courant de façade. A partir de la 3^{ème} taxation : 180 euros par mètre courant de façade. La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives, même établies sur base de différents règlements antérieurs. En cas d'interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il y a lieu de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle présentant la plus grande longueur de bâti. Le montant de la taxe est obtenu

comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles, greniers non aménagés. **Article 4** : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé par le résultat de la force majeure ou l'immeuble dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable tel que visé à l'article 2 du présent règlement. Hormis des cas exceptionnels, cette exonération n'est valable qu'un an.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées durant l'exercice fiscal concerné que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

- Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté et aient été déclarés à l'administration communale dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel une demande de permis d'urbanisme a été introduite et que le dossier a été reconnu complet ;

- les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal.

- les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété pour une période de 12 mois à dater de la signature de l'acte de vente.

- l'immeuble bâti inoccupé dont il résulte une nuisance de par sa proximité avec une activité industrielle ou commerciale, rendant par conséquent difficile la mise du bien sur le marché locatif.

- l'immeuble bâti inoccupé dont le propriétaire apporte la preuve qu'il cherche à le céder (publicité, contrat avec une agence immobilière, ...).

Article 5 : dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien et ce à titre de logement, dans ce cas la taxe sur les secondes résidences s'applique. **Article 6** : l'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours;

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a, la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1.

Article 7 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 8** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril

1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 9** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

31. Finances - Fiscalité communale - Taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ou dans un périmètre d'urbanisation non périmé – Exercice 2019 – Règlement-taxé.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant le texte du règlement-taxé pour les exercices 2014 à 2018 sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) en particulier l'article D.VI.64 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxé dont il s'agit: **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ou dans un périmètre d'urbanisation non périmé. Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. **Article 2** : la taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile. Le nouveau propriétaire est redevable de la taxe à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition. **Article 3** : en ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable: - à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux; - à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas; la fin des travaux est constatée par le Collège communal. Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase. **Article 4** : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger;
- les sociétés nationales, régionales et locales de logement social;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 02 janvier 1971 être affectées à la bâtisse mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles. L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment. **Article 5** : la taxe est fixée à 20 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), avec un minimum de 100 euros et un maximum de 400 euros par parcelle non

bâtie. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition. Lorsque la parcelle est située dans un pan coupé à l'intersection de deux voies publiques, la longueur taxable est égale au plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé. **Article 6** : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. **Article 7** : la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 8** : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 9** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 10** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 11** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 12** : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 14** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

32. Finances - Fiscalité communale - Taxe sur les piscines privées – Exercice 2019 - Règlement-taxa.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Revu sa délibération du 3 novembre 2014 arrétant pour les exercices 2015 à 2018 le règlement-taxa sur les piscines privées ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, M. Wyckmans, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets, M. Goergen) et 5 contre (MM. Barbier, Clabots, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxa dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage des personnes handicapées à **66 %** minimum et ce sur production de documents justificatifs probants

d'un organisme officiel habilité. **Article 2** : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. **Article 3** : la taxe est fixée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à :

- * 125 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de moins de 100 m²;
- * 250 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de 100 m² et plus.

Les piscines d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées n'étant pas considérées comme piscines au sens du présent règlement. **Article 4** : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. **Article 5** : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 6** : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 7** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 8** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

33. Finances - Fiscalité communale - Taxe communale sur les secondes résidences – Exercice 2019– Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Revu sa délibération du 05 novembre 2013 arrêtant pour les exercices 2014 à 2018 le texte du règlement-taxe sur les secondes résidences ; Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune; Considérant les charges qui en résultent; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 qui stipulent que le taux maximum recommandé, à savoir 640 euros pour 2019, peut être indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier 2018, à savoir pour l'exercice 2019, une indexation de 8,29% portant le montant de la taxe à 693,06 euros ; Attendu que le système d'indexation a été abandonné jusqu'à ce que le montant actuel de 750,00 euros soit rattrapé par le montant maximum indexé au fil du temps ; Vu le mail émanant du Service public de Wallonie du 11 juillet 2018 nous autorisant le maintien du taux de 750,00 euros ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Considérant que la mise à disposition d'un

kot destiné aux étudiants représente un caractère de nécessité pour mener à bien leurs études et qu'à titre secondaire ces logements permettent d'éviter quotidiennement des déplacements parfois importants; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. **Article 2** : est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté Française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Ne sont pas visés les logements d'étudiants (kots). Est considéré comme logement d'étudiant (kot) au sens du présent règlement, l'immeuble ou partie d'immeuble mis à disposition d'un étudiant, d'une superficie inférieure à 30m². **Article 3** : dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien et ce à titre de logement, dans ce cas la taxe sur les secondes résidences s'applique. **Article 4** : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location ou de mise à disposition gratuite, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s). **Article 5** : la taxe est fixée à 750,00 euros par année et par seconde résidence. **Article 6** : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. **Article 7** : la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 8** : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 9** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 10** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 11** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 12** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 14** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

34. Finances – Fiscalité communale – Taxe sur les terrains de camping – Exercice 2019 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant le texte du règlement-taxe sur les terrains de camping pour les exercices 2014 à 2018 ;Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu le Code wallon du Tourisme ; Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003, le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004, la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine, l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret 18 décembre 2003 et par son arrêt d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Considérant que le Code wallon du Tourisme a été modifié et ne distingue plus que deux types d'emplacements en fonction des abris fixes et des abris mobiles ; Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'adapter le présent règlement au regard de la législation en vigueur ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping situés sur le territoire de la commune, au sens de l'article 1^{er}, 2^o du décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. **Article 2** : la taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du terrain de camping au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. **Article 3** : la taxe est fixée comme suit : 20 € : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m². 45 € : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. **Article 4** : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. **Article 5** : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 6** : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 7** : le recouvrement de la taxe forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 8** : la taxe forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours

devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

35. Finances - Fiscalité communale - Taxe communale sur les terrains de golf – Exercice 2019 - Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant pour les exercices 2014 à 2018 le règlement-taxe sur les terrains de golf ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf. **Article 2** : la taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire. **Article 3** : la taxe est fixée à 9.375 euros par terrain de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce montant sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{indice du mois de janvier 2012}}$$

Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 6** Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 7** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 8** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

36. Finances - Fiscalité communale – Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers – Exercice 2019 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant pour les exercices 2014 à 2018 le règlement- taxe sur la réalisation de raccordement au réseau d'égouts ; Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ; Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité ; Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Attendu que la taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers existe antérieurement au 1^{er} janvier 1998 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers. **Article 2** : la taxe est due par la personne qui en fait la demande. **Article 3** : la taxe est fixée à 250 euros (forfait) par autorisation de raccordement à l'égout public. **Article 4** : la taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. **Article 5** : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 6** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 7** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 8** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 9** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

37. Finances – Fiscalité communale - Travaux administratifs présentant un caractère spécial - Exercice 2019 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la

Charte européenne de l'autonomie locale; Revu sa délibération du 26 avril 2016 arrêtant pour les exercices 2016 à 2018 le texte du règlement-redevance pour les travaux administratifs présentant un caractère spécial ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Attendu que le traitement administratif de certains dossiers nécessite la publication d'avis dans des journaux et l'envoi de nombreux courriers recommandés; Attendu que cela engendre un coût important à charge des finances communales et qu'il convient d'en récupérer la charge; Attendu que la zone de secours du Brabant wallon par la décision de son Conseil du 1^{er} avril 2015 a décidé de faire payer par la commune les avis de sécurité émis par ses services; Attendu que ce coût doit être répercuté sur les personnes pour lesquelles les avis sont émis; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019 une redevance pour les travaux administratifs spéciaux effectués par l'administration communale lors de l'établissement de dossiers sortant du caractère habituel des services rendus. **Article 2** : par travaux administratifs spéciaux on entend :

- les frais de publications
- les frais d'envois recommandés avec ou sans accusé de réception
- les frais des avis délivrés par le service d'incendie.

Article 3 : la redevance est due par la personne physique ou morale au profit de qui la prestation est effectuée. **Article 4** : lorsqu'il s'agit d'une visite effectuée à la demande expresse d'une autorité ou d'un fonctionnaire compétent, les frais des avis délivrés par le service d'incendie sont dus par le propriétaire du bien. **Article 5** : la redevance est établie au prix coûtant, respectivement sur base des factures des organes de presse, du tarif postal en vigueur et des factures établies par la zone de secours. **Article 6** : la redevance est payable dans les 15 jours qui suivent la réception de l'invitation à payer. **Article 7** : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 6, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 8** : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 9** : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 10** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

38. Finances – Fiscalité communale - Taxe communale sur les commerces de nuit – Exercice 2019 – Règlement-taxé.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Revu sa délibération du 3 novembre 2014 arrêtant pour les exercices 2015 à 2018 le règlement taxe sur les commerces de nuit ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Considérant que les commerces de nuit génèrent des perturbations nocturnes telles qu'elles nécessitent une attention particulière de la part des services de police ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif

concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, M. Wyckmans, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets, M. Goergen) et 5 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Magos, Mme de Halleux, M. Renoir) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les commerces de nuit. Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme et conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, quel que soit le jour de la semaine. **Article 2** : la taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe le commerce. **Article 3** : le taux de la taxe est fixé par an et par établissement à 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant plafonné à 2.970 €. Par surface commerciale nette on entend la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les surfaces inférieures à 50m², la taxe est fixée forfaitairement à 800 €. **Article 4** : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. **Article 5** : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 6** : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 7** : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 8** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

39. Finances - Fiscalité communale – Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2019 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ; Revu sa délibération du 24 octobre 2017 arrêtant le texte du règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2018 à 2019 ; Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ; Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'usager et de se rapprocher du coût réel; Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront en 2019 couvrir entre 95% et 110% du coût véritable ; Vu l'augmentation des dépenses à charge de la Commune, à savoir celles liées à la production des sacs poubelles, aux frais relatifs à la collecte et au traitement des ordures ménagères, aux frais de gestion des parcs à conteneurs ; Considérant que le maintien des taux actuels donnerait pour le calcul du coût véritable une couverture des dépenses par les recettes inférieure à la couverture autorisée par le décret et qu'il est donc nécessaire de relever lesdits taux afin de répondre aux exigences ; Attendu que le montant de la taxe intègre le prix des sacs poubelles pour ce qui concerne la quantité qualifiée de « service minimum » ;Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ; Vu le tableau « coût véritable » reprenant la comptabilité analytique des déchets ; Vu sa délibération de ce jour relatif au service minimum à savoir le service de base offert à la population ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 24 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §er, 4° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24/10/2018. ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, M. Wyckmans, Mme van Hoobrouck d'Aspre et Mme Smets) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, M. Goergen) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit :

Article 1 : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des immondices. **Article 2** : **a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population; **b)** la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation ; **c)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices mais qui dans le cadre de leurs activités utilisent des conteneurs mis à leur disposition par une firme privée et donc non enlevés par les services communaux. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent apporter la preuve de l'utilisation régulière de conteneurs en vue de l'enlèvement des déchets ménagers ; **d)** la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe c; **e)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. **Article 3** : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. **Article 4** : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 43 euros par ménage comptant une seule personne
- 72 euros par ménage comptant deux personnes
- 100 euros par ménage comptant trois personnes ;

- 116 euros par ménage comptant quatre personnes et plus ;
- 88 euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction - pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet - des clubs sportifs locaux et des institutions dépendant du CPAS
- 88 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résident). La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence.

Article 5 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. **Article 6** : le recouvrement de la taxe forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 7** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte. **Article 8** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 9** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2019, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

40. Finances – Modification budgétaire n° 3 - Budget 2018 – Approbation par l'autorité de tutelle-Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 02 octobre 2018 par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; **PREND ACTE** de l'approbation de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

41. Finances - Zone de Police « Ardennes brabançonnnes » – Compte 2014 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 25 septembre 2018 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2014 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2014 de la Zone de Police Ardennes Brabançonnnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		6.048.517,50	310.513,30
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00

Droits constatés	=	6.048.517,50	310.513,30
Engagements	-	5.637.951,95	310.513,30
Résultat budgétaire	=		
Positif :		410.565,55	0,00
Négatif :			
Engagements		5.637.951,95	310.513,30
Imputations	-	5.486.295,69	141.627,86
Engagements à reporter	=	151.656,26	168.885,44
Droits constatés nets		6.048.517,50	310.513,30
Imputations		5.486.295,69	141.627,86
Résultat comptable	=		
Positif :		562.221,81	168.885,44
Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2013 :

Actifs immobilisés :	4.808.878,08
Actifs circulants :	1.812.948,66
Total de l'actif :	6.621.826,74
Fonds propres :	3.821.699,52
Provisions :	0,00
Dettes :	2.800.126,59
Comptes de régularisation	0,63
Total du passif :	6.621.826,74

C. Compte de résultats au 31/12/2014 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation :	- 71.790,57
Résultat exceptionnel :	- 51.822,21
Résultat de l'exercice :	- 123.612,78

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

42. Finances - Zone de secours du Brabant wallon – Budget 2018 – MB 2 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu la modification budgétaire N° 2 pour l'exercice 2018 de la zone de secours du Brabant wallon adoptée par le Conseil de Zone de secours le 9 octobre 2018 ; Considérant que cette modification ne porte aucunement atteinte à l'équilibre des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 de la Zone de secours et qu'elle n'a aucun impact sur le montant des dotations des communes du Brabant wallon ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2018. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

43. Finances - Zone de secours du Brabant wallon – Dotation 2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté

royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Zone de secours du Brabant wallon adopté par le Conseil de ladite zone le 9 octobre 2018; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 611.282,07 euros pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 351/435-01 du budget 2019 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 611.282,07 euros ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2019, d'un montant de 611.282,07 euros, sous l'article 351/48508-48 du budget de la Zone de secours. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

44. Travaux publics - Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – PIC 2017-2018 (TP2018/ 051) – Collecteur de Néthen et égouttages des rues de Beaumont, de Hamme-Mille et de Weert-Saint-Georges – Réf. SPGE 25037/03/C001 & G001 – Modifications du dossier projet - Approbation suite à l'avis sur projet du SPW – Estimation globale à charge de la commune.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° et le titre IV, articles L3341-0 à L3343-11 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ; Vu le décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ; Vu le courrier du SPW daté du 05 juillet 2017 visant l'approbation ministérielle du plan d'investissement communal 2017-2018 pour le projet des égouttages des rues de Weert-Saint-Georges, de Hamme-Mille et de Beaumont associés au collecteur de Néthen ; Revu sa délibération du 26 juin 2018 décidant notamment :

- d'approuver le dossier projet « Collecteur de Néthen et égouttages exclusifs conjoints des rues de Beaumont, de Hamme-Mille et de Weert-Saint-Georges » tel que dressé et présenté par l'In.B.W. (auteur de projet et maître de l'ouvrage), organisme d'assainissement agréé, dossier comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, l'avis de marché à publier et les plans, ce marché de travaux étant passé par PROCEDURE OUVERTE ;
- d'approuver l'estimation globale de ce projet, à charge de la commune, au montant de 944.139,26 € TVAC dont 858.308,42 € TVAC pour les travaux de voiries à réaliser et 85.830,84 € TVAC pour les honoraires dus à l'auteur de projet ;
- que la dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire FRIC et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire général ;

Considérant que le dossier complet a été transmis au Service Public de Wallonie (DGO 1), conformément à la procédure « PIC », pour avis sur projet ; Vu l'avis sur projet rendu par le SPW en date du 05 octobre 2018, approuvant le projet présenté, moyennant certaines modifications du projet (avis de marché, CSCh clauses administratives et techniques, métré, annexes au formulaire d'offre et essais) reprises dans ledit avis sur projet ; Vu le dossier rendu le 25 octobre 2018 par l'In.B.W., auteur de projet, pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage délégué, comportant notamment les documents (CSCh, avis de marché et métré estimatif) ayant nécessité des modifications suite à l'avis sur projet rendu par le SPW-DGO1 ; Considérant que les plans demeurent complets et n'ont subi aucune modification suite à l'avis sur projet susvisé ; Considérant qu'il résulte des modifications opérées, un impact financier sur l'estimatif global à charge de la commune, ce dernier s'élevant à 526.460,73 € HTVA, soit 637.017,48€ TVA de 21% incluse et hors honoraires ; Considérant que les honoraires dus à l'In.B.W. scrl dans le cadre de cette mission sont fixés conformément à

l'article 2 de l'addendum 4 au contrat d'égouttage, soit au taux unique de 10% couvrant les coûts engendrés par l'étude du projet, le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'accomplissement des services de direction et de surveillance de chantier ; Attendu que, sur cette base, le montant des honoraires dus à l'In.B.W. est également impacté par lesdites modifications, étant revu à la baisse pour la somme de 63.701,75 € TVAC ; Que l'estimation globale du coût des travaux et des honoraires à charge de la commune s'élève dès lors à 700.719,23 € TVAC en lieu et place des 944.139,26 € TVAC approuvés par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2018 ; Considérant que le montant global estimé du marché de travaux à réaliser s'élève désormais à 3.054.748,32 € HTVA, dont 1.872.181,48 € HTVA pour les travaux du collecteur à charge de la SPGE (100% de financement), dont 656.106,11 € HTVA pour les travaux d'égouttage inscrits dans le PIC 2017-2018 de la commune et financés selon le contrat d'égouttage et dont 526.460,73 € HTVA (637.017,48 € TVA de 21% incluse) pour les travaux de voiries à charge de la commune, avec subside régional inscrit au PIC 2017-2018 ; Considérant que dans le cadre de la procédure « PIC » et, conformément aux dispositions contenues dans l'avis sur projet du SPW, l'In.B.W. a procédé au lancement de la procédure de marché public (publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications), la date d'ouverture des offres ayant été fixée au mardi 27 novembre 2018, à 10h00 au siège social de l'Intercommunale ; Attendu que le taux de participation de la commune au financement de la SPGE devrait s'élever à 42 % maximum compte tenu du respect des conditions visées à l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage signé le 19 juillet 2010 (coût unitaire pour l'assainissement = 2.271 € HTVA/EH), ce taux devant toutefois être confirmé par la SPGE ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20170046.2018 du service extraordinaire du budget 2018 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 25 octobre 2018 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Barbier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier projet « Collecteur de Néthen et égouttages exclusifs conjoints des rues de Beaumont, de Hamme-Mille et de Weert-Saint-Georges » tel que modifié et présenté par l'In.B.W. (auteur de projet, pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage délégué), suite à l'avis sur projet rendu par le SPW-DGO1 en date du 05 octobre 2018, dossier comportant notamment le cahier spécial des charges, le métré estimatif et l'avis de marché à publier. **Article 2** : d'approuver, suivant les modifications opérées, l'estimation globale de ce projet, à charge de la commune, au montant de 700.719,23 € TVAC dont 637.017,48 € TVAC pour les travaux de voiries à réaliser et 63.701,75 € TVAC pour les honoraires dus à l'auteur de projet. **Article 3** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séance du 26 juin 2018.

Monsieur Cordier rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

45. Point ajouté à l'ordre du jour par un conseiller communal - Contournement nord de Wavre – Introduction d'un recours – Non-approbation

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1242-1 al.2 ; Considérant que la présente proposition a été déposée par Monsieur Alain Clabots en application de l'article L1122-24 al. 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'une demande concernant le contournement nord de Wavre est introduite auprès du fonctionnaire délégué de la région Wallonne à Wavre ; Considérant que ce dernier doit remettre sa décision dans les prochains jours ; Considérant que si sa décision est un octroi du permis, un recours, pour être valable, devra être introduit dans les 60 jours de la prise d'acte de ce permis ; Considérant que le recours contre cette décision sera impératif compte tenu des nombreux inconvénients et nuisances pour Grez-Doiceau, son environnement, sa mobilité, ... ; Considérant qu'à ce jour, plus aucun conseil communal compétent en ces matières ne sera convoqué avant fin décembre ; Considérant qu'un délai suffisant est nécessaire pour établir ce dossier ; Il serait utile que le conseil communal de ce 05 novembre 2018 marque son accord sur le dépôt d'un recours contre cette éventuelle décision. Si la demande de permis est refusée, cette délibération sera sans effet ; Considérant que la proposition tend à décider d'aller le cas échéant en recours contre la décision d'octroi du permis de contournement nord de Wavre et de recourir aux services juridiques nécessaires ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame Smets, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Magos, de Monsieur Cordier et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré, le Conseil se prononce comme suit sur la proposition : 9 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, M. Wyckmans, Mme Smets, M. Goergen) et 10 contre (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre). Dès lors la proposition est rejetée.

46. Administration générale - IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018, à savoir :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits.	Unanimité		
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018.	Unanimité		
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.	Unanimité		
4. Nomination d'administrateur.	Unanimité		
Assemblée générale extraordinaire			
1. Modification des Statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.	Unanimité		
2. Renouvellement du conseil d'administration	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à ces assemblées sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

47. Administration générale - ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ISBW du 28 novembre 2018, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2018 – document en annexe ;	Unanimité		
2. Adoption du budget 2019 – document en annexe ;	Unanimité		
3. Application de l'article 11 des statuts : exclusion des membres absents – documents en annexe ;	Unanimité		
4. Rachat des parts B et C – document en annexe.	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Séance levée à 22h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,